FICHE TECHNIQUE

S9-01

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Pour les bâtiments du groupe : C - Habitations

		CODE DE CONSTRUCTION						
	Réglementation municipale	Chapitre I BÂTIMENT	Chapitre I.1 CNÉB*	Chapitre I BÂTIMENT Partie 11	Chapitre II GAZ	Chapitre III PLOMBERIE	Chapitre IV ASCENSEURS	Chapitre V ÉLECTRICITÉ
Habitation unifamiliale	OUI	NON	NON	OUI SI au plus 3 étages et au plus 600 m ²	OUI	OUI	OUI	OUI
Habitation 2 étages en hauteur 8 unités d'habitation	OUI	NON	NON	OUI SI au plus 600 m²	OUI	OUI	OUI	OUI
Habitation 2 étages en hauteur 9 unités d'habitation	OUI	NON	NON	OUI SI au plus 600 m²	OUI	OUI	OUI	OUI
Habitation 3 étages en hauteur 8 unités d'habitation	OUI	NON	NON	OUI SI au plus 600 m²	OUI	OUI	OUI	OUI
Habitation 3 étages en hauteur 9 unités d'habitation	NON	OUI	OUI SI plus de 600 m²	OUI SI au plus 600 m²	OUI	OUI	OUI	OUI
Habitation 4 étages en hauteur ou plus	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI

^{*}CNÉB: Code national de l'énergie pour les bâtiments. Au Québec, le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction du Québec est entré en vigueur le 27 juin 2020. Les exigences sont basées sur le Code national de l'énergie pour les bâtiments.

Référence au Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2015)

Le Code adopté par la RBQ et présentement en vigueur par cette disposition est le Code de construction du Québec – Chapitre 1 – Bâtiment, et le Code national du bâtiment (CNB) – Canada 2015 (modifié).

Vous devez savoir que:

Un immeuble d'habitation utilisé comme logement ayant plus de deux étages en hauteur ET

comprenant plus de huit unités est assujetti au *Code* en vigueur, et ce, même si la ville ou la municipalité où vous construisez n'applique aucun code.

Si le bâtiment n'est pas assujetti au *Code* en vigueur, il est alors important de vérifier auprès de la ville ou de la municipalité concernée quelle est la version du *Code* applicable sur son territoire.

IMPORTANT:

Notons que la partie 11 du *Code* en vigueur est applicable dans toutes les municipalités de la province de Québec sans exception pour les bâtiments du groupe C, visé par la partie 9 du *Code*. (groupe C - Habitations, d'au plus trois étages et d'au plus 600 m² (environ 6 458 pi²)).

Les chapitres II, III, IV et V du *Code de construction* s'appliquent toujours pour les bâtiments du groupe C - Habitations, et ce, peu importe la superficie et la hauteur du bâtiment.



NOTE RÉFÉRENCE: Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015).